



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 septembre 2009

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Isabelle DENEFF-GOMAND,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h05.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 31 août 2009 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2009 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2009-2010 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2009 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

A l'unanimité des Membres présents ;

Prend pour information les chiffres suivants de la population scolaire établis au 1^{er} septembre 2009 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	55	29	29	113
PRIMAIRES	95	57	57	209
P1	19	5	16	
P2	13	10	9	
P3	20	12	5	
P4	10	9	7	
P5	14	12	10	
P6	19	9	10	
TOTAL	150	86	86	322

Même séance (3^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de formaliser de manière plus précise le partenariat entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et les communes, ainsi que les missions du coordinateur ATL et leur articulation avec la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant qu'à cette fin, l'ONE propose aux communes un projet de Convention pouvant être complété par ces dernières, avec d'éventuelles propositions de modifications ;

Considérant que les objectifs de cette Convention sont de :

- contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de la coordination ATL ;
- définir les droits et obligations de l'ONE et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, nécessaires à la bonne coordination ATL ;
- consolider les liens entre l'ONE et la Commune concernant la coordination ATL ;

Considérant que, en plus des missions de base confiées au coordinateur ATL, la Commune pourra proposer que soient mentionnées des missions spécifiques, adaptées à son contexte particulier ;

Considérant que la signature de cette Convention est une condition d'octroi de la subvention de coordination ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la Convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme concerné, ainsi que la convention dûment complétée.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre

Entre les signataires :

D'une part, l'O.N.E. - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :

M. Benoît PARMENTIER, Administrateur général, Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles

Et d'autre part, la Commune de WALHAIN, représentée par :

Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal

Dans la présente convention, on entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
- Coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre ;

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Walhain et de régir les modalités de partenariat entre l'O.N.E. et la Commune. Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune s'engage à employer un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous contrat de travail à durée indéterminée et à 1/2 ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E.). La (ou les) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit(vent) disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, du décret ATL. La Commune transmet l'identité du (ou des) coordinateur(s) ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours de la décision du Conseil ou du Collège communal à ce sujet.

Article 4. Missions

§ 1^{er}. Les missions de base du (ou des) coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, § 1^{er}, du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§ 2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention.

§ 3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la Commune. Comme le prévoit l'article 11/1, § 1^{er}, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§ 4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : un bureau, un téléphone fixe, un GSM, un ordinateur et une connexion internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : la participation aux réunions organisées par l'O.N.E. régionale ou subrégionale et la Province, la participation à des colloques, à des journées de formation, ainsi que la tenue d'un répertoire des coordinateurs extrascolaires de la province.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant :

- des outils de promotion de la qualité de l'accueil, et, tout spécialement, le référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité ;
- les compétences de ses agents (conseils en matière de coordination, accueil, conseils pédagogiques, ...)

L'O.N.E. attire aussi l'attention du service de l'accueil extrascolaire sur les nouvelles législations à appliquer en cette matière.

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, § 3, alinéa 2, du décret, sont :

- l'inscription aux modules de formation qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues proposées par l'O.N.E. ;
- la participation à des colloques et journées de formation proposées par des organismes compétents ou des centres de recherches.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'O.N.E. octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel. Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération *pro tempore*, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmise à l'O.N.E. dans les 30 jours de la signature de la présente convention ou de tout changement à cet égard.

Article 8. Délégation à une asbl

La Commune peut déléguer par convention ses missions de coordination à une asbl et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention. Dans ce cas, la dénomination de cette asbl, son adresse et le nom de la personne de contact seront communiqués à l'O.N.E. dans les 30 jours de sa constitution.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'O.N.E. (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune :

Christophe LEGAST
Secrétaire communal

Laurence SMETS
Bourgmestre

Pour l'O.N.E. :

Benoît PARMENTIER
Administrateur général

Même séance (4^{ème} objet)

LOGEMENT : Marché public de travaux relatif au lot électricité de la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéas 1^{er} et 3, et L3122-2, 4^o ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, e ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'articles 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu les articles 31 et 32 du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012, ainsi que du plan biennal du logement pour les années 2007-2008 ;

Vu le courrier de la Division du Logement du Ministère de la Région wallonne daté du 17 décembre 2007 notifiant les opérations retenues dans le cadre du programme d'ancrage communal 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la transformation d'une maison en logements de transit et d'insertion, bâtiment sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 9 avril 2008 portant désignation du bureau d'architecture « VLA-Architecture » en qualité d'auteur de projet pour cette transformation ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau « VLA-architecture » pour ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du Département du Logement du Service Public de Wallonie daté du 8 juin 2009 autorisant la mise en adjudication du marché public de travaux relatif à la création de 3 logements de transit et d'insertion dans l'immeuble sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du Ministre du Logement daté du 18 juin 2009 portant promesse d'intervention d'un montant maximal de 156.717,86 € pour la réalisation de l'opération d'aménagement relative à l'immeuble sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge du 17 juillet 2009 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est divisé en cinq lots, dont un lot relatif à l'électricité ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée pour ce 5^{ème} lot relatif à l'électricité ;

Considérant que, conformément à l'article 17, § 2, 1^o, e, de la loi du 24 décembre 1993 susvisée, ce lot peut dès lors être relancé suivant une procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, alinéa 1^{er}, du Code susvisé, ce changement de mode de passation relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant cependant que, suivant l'alinéa 3 du même article, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil en la matière, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que, dans cette hypothèse, la décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal afin qu'il en prenne acte, lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'en l'occurrence, le délai fixé au 30 octobre 2009 par la Région wallonne en tant qu'autorité subsidiaire pour l'attribution de tous les lots de ce marché public de travaux constitue une urgence impérieuse ;

Considérant que l'absence de soumission déposée pour l'un des lots de ce marché constitue manifestement un événement imprévisible qui justifie l'urgence impérieuse de relancer un marché public de travaux relatif au lot électricité dans les délais les plus courts ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif au lot électricité de la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 92901/72360 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte de la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2009, ci-annexée, fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif au lot électricité de la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent.

En annexe : délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2009 – 24^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéas 1^{er} et 3, et L3122-2, 4^o ;

Vu les articles 31 et 32 du Code wallon du Logement ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, e ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012, ainsi que du plan biennal du logement pour les années 2007-2008 ;

Vu le courrier de la Division du Logement du Ministère de la Région wallonne daté du 17 décembre 2007 notifiant les opérations retenues dans le cadre du programme d'ancrage communal 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la transformation d'une maison en logements de transit et d'insertion, bâtiment sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 9 avril 2008 portant désignation du bureau d'architecture « VLA-Architecture » en qualité d'auteur de projet pour cette transformation ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau « VLA-architecture » pour ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du Département du Logement du Service Public de Wallonie daté du 8 juin 2009 autorisant la mise en adjudication du marché public de travaux relatif à la création de 3 logements de transit et d'insertion dans l'immeuble sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du Ministre du Logement daté du 18 juin 2009 portant promesse d'intervention d'un montant maximal de 156.717,86 € pour la réalisation de l'opération d'aménagement relative à l'immeuble sis rue Saint-Vincent 43 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge du 17 juillet 2009 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est divisé en cinq lots, dont un lot relatif à l'électricité ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée pour ce 5^{ème} lot relatif à l'électricité ;

Considérant que, conformément à l'article 17, § 2, 1^o, e, de la loi du 24 décembre 1993 susvisée, ce lot peut dès lors être relancé suivant une procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le lancement de ce nouveau marché implique d'arrêter la procédure d'adjudication publique concernant ce 5^{ème} lot ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, alinéa 1^{er}, du Code susvisé, ce changement de mode de passation relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant cependant que, suivant l'alinéa 3 du même article, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil en la matière, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que, dans cette hypothèse, la décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal afin qu'il en prenne acte, lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'en l'occurrence, le délai fixé au 30 octobre 2009 par la Région wallonne en tant qu'autorité subsidiaire pour l'attribution de tous les lots de ce marché public de travaux constitue une urgence impérieuse ;

Considérant que l'absence de soumission déposée pour l'un des lots de ce marché constitue manifestement un événement imprévisible qui justifie l'urgence impérieuse de relancer un marché public de travaux relatif au lot électricité dans les délais les plus courts ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 92901/72360 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1^o D'approuver le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 1^{er} septembre 2009 pour le marché public de travaux relatif à la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à 1457 Nil-Saint-Vincent.

2^o D'arrêter le 5^{ème} lot relatif à l'électricité de ce marché public de travaux régi par le cahier spécial des charges n° 2009-015.

3^o De relancer un marché public de travaux aux conditions et mode de passation suivants et de solliciter sa ratification ultérieure par le prochain Conseil communal :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif au lot électricité de la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent 43 à 1457 Nil-Saint-Vincent.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 19.490 € hors tva.

Article 3 – Ce marché est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° 2009-024 est applicable à ce marché.

Article 5 – Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires dans les 15 jours de son approbation, accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (5^{ème} objet)

URBANISME : Pemis de lotir « 7 lots à bâtir + 1 lot exclu (déjà bâti + partie agricole) + 1 lot-cabine » délivré le 1^{er} avril 2009, sur un bien sis Rue des Verts Pacages à Tourinnes-Saint-Lambert (PL 3.84) – Acte de cession – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'Atlas chemins et sentiers vicinaux de Tourinnes-Saint-Lambert qui reprend la voirie désignée sous la dénomination « chemin n° 100 » ;

Vu le certificat de propriété certifiant de la propriété du bien cadastré 03 B 392B, 03 B 392C, 03 B 391F, 03 B 389C, 03 B 391E de M. et Mme Vandenbosch-Roussel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 octobre 2008 imposant les équipements de voirie pour la demande d'autorisation de lotir en « 7 lots à bâtir + 1 lot exclu (déjà bâti + partie agricole) + 1 lot-cabine » sur un bien sis Rue des Verts Pacages(TSL) à 1457 Walhain (03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E) ;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 1^{er} avril 2009 délivrant le permis de lotir en « 7 lots à bâtir + 1 lot exclu (déjà bâti + partie agricole) + 1 lot-cabine » sur un bien sis Rue des Verts Pacages(TSL) à 1457 Walhain (03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E) ;

Vu le plan de mesurage de M. Philippe Ledoux, géomètre et auteur de projet agréé ;

Vu le projet d'acte de cession, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, dressé par Maître Luc de Burlet, Notaire à la résidence de Nil-St-Vincent-St-Martin, actuellement Commune de Walhain ;

Considérant que le permis de lotir implique l'élargissement d'une voirie communale existante, dénommée « chemin n° 100 » à l'Atlas susvisé ;

Considérant que le plan « emprise » contenu dans le dossier, reprend la surface des équipements de voirie qui seront à céder par le lotisseur à sa charge et frais exclusif ;

Considérant que le permis de lotir prévoit la cession d'une parcelle à front de voirie sise rue des Verts Pacages appartenant aux propriétaires cités ci-dessus, pour une contenance de 1 are 91 centiares ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant qu'il a été procédé à une mise à l'enquête publique du 25 février au 12 mars 2009 suivant l'article 330-9° du Cwaturp relatif aux « demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 » ;

Considérant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette demande, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise du dossier à la disposition du public ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu qu'à une réclamation reprise dans le procès-verbal ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'acte ci-annexé de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, de l'assiette de terrain sur laquelle doivent être réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 1^{er} avril 2009, pour une superficie totale de 1 are 91 centiares, cession faite par M. et Mme Vandenbosch-Roussel, propriétaires.
- 2° De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, de la signature, en l'étude du Notaire Luc de Burlet, de l'acte authentique de cession.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Luc de Burlet, Notaire à la résidence de Nil-St-Vincent-St-Martin, actuellement Commune de Walhain, pour suite voulue.

* * *

*Acte de cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique
d'une parcelle à front de voirie sise rue des Verts Pacages à Tourinnes-Saint-Lambert*

L'AN DEUX MILLE NEUF, le six octobre

Par devant Maître Luc de Burlet, notaire à la résidence de Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain

ONT COMPARU

Monsieur VANDENBOSCH Jules Jean-Baptiste Ghislain, né à Louvain le douze février mil neuf cent trente huit (numéro registre national 380212 173-85) et son épouse **Mme ROUSSEL Nicole** Marie Emilienne Eliane Geneviève, née à Comines le vingt trois octobre mil neuf cent trente sept, (numéro registre national 371023 184-70) domiciliés à Tourinnes-Saint-Lambert, commune de Walhain, rue de Malpas, numéro 5 ;

Mariés sous le régime légal à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage sans modification ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommés "LE CEDANT"

Lesquels comparants déclarent par les présentes CEDER à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires et de droit, à :

LA COMMUNE DE WALHAIN, ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE", ici représentée par :

1) Mademoiselle SMETS Laurence Nadine Lucienne Ghislaine, bourgmestre, née à Etterbeek le dix sept juin mil neuf cent septante (numéro registre national 700617 402-18), domiciliée à Walhain Saint Paul, commune de Walhain, rue de Blanmont, numéro 14 ;

2) Monsieur LEGAST Christophe, secrétaire communal, né à Carthage, le vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatre (numéro registre national 640424 187-77) domicilié à Walhain Saint Paul, commune de Walhain, rue des Cours, numéro 9 ;

Tous deux ici présents, agissant en vertu de la délibération du conseil communal du vingt neuf septembre deux mille neuf dont l'extrait demeurera ci-annexé, et qui déclarent accepter pour la dite commune le bien immeuble suivant, savoir :

COMMUNE DE WALHAIN-TROISIEME DIVISION-TOURINNES SAINT LAMBERT

Une bande de terrain sise à front de la rue des Verts Pacages d'une contenance mesurée de un are nonante et un centiares, à prendre dans un plus grand bien cadastré ou l'ayant été section B numéros 389 C, 391 E et 392 B ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier Monsieur Philippe Ledoux, à Mont Saint Guibert, en date du sept mai deux mille neuf ;

Lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et le Notaire. Il fera la loi des parties. Il ne sera pas transcrit.

Ci-après dénommée « LE BIEN ou LES BIENS ».

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le bien cadastré section B numéro 392 B appartient à la communauté existant entre Monsieur Jules Vandenbosch et son épouse Mme Nicole Roussel, comparants préqualifiés, pour l'avoir acquis aux termes de l'acte reçu par le notaire Pierre Debouche, à Gembloux le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le treize février mil neuf cent quatre vingt cinq volume 2687 numéro 5, de A) Mme Thérèse Julie Joséphine Ghislaine Grootaers, veuve de Monsieur Arthur Imberechts, de Gembloux, B) 1) Monsieur Jacques Pierre Joseph Arthur Louis Imberechts, de Molenbeek, 2) Monsieur Pierre Joseph Louis Imberechts, divorcé, de Bruxelles, 3) Mme Marie Antoinette Imberechts, divorcée, de Incourt, 4) Monsieur André Joseph Hubert Imberechts, célibataire, de Bruxelles, 5) Monsieur Marc Adhémar Joseph Imberechts, de Ayeneux, 6) Monsieur Philippe Charles Constant Joseph Imberechts, divorcé, de Fribourg (Suisse), 7) Monsieur Jean Joseph Imberechts, célibataire, de Gembloux, 8) Mme Hélène Yvonne Marie Thérèse Imberechts, épouse de Monsieur Bernard Marchand, de Chastre, 9) Monsieur Paul Arthur Jacques Jules Joseph Imberechts, célibataire, de Gembloux.

- Les biens prédécrits cadastrés section B numéros 391 E et 389 C appartenant en propre à Monsieur Joseph Victor Auguste Vandenbosch pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte de cession reçu par le notaire Pierre de Burlet, à Nil Saint Vincent Saint Martin, le cinq février mil neuf cent soixante deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le seize mars mil neuf cent soixante deux volume 8205 numéro 6.

Monsieur Joseph Vandebosch est décédé le douze mars mil neuf cent quatre vingt deux, laissant pour recueillir sa succession son épouse survivante Mme Marie Vandermolén pour la totalité en usufruit et son fils unique Monsieur Jules Vandebosch, comparant préqualifié, pour la totalité en nue propriété. Mme Marie Vandermolén est décédée le huit janvier deux mille et par suite de son décès a pris fin l'usufruit qu'elle s'était réservée sur le bien, de sorte que Monsieur Jules Vandebosch, comparant préqualifié, est devenu seul et unique propriétaire en totalité en pleine propriété des dits biens.

TITRE

La cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée pour cause d'utilité publique et est faite gratuitement.

La présente cession est faite aux clauses et conditions suivantes :

1. Le bien prédécrit se cède tel qu'il se poursuit et comporte, dans son état actuel et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, quitte à la cessionnaire à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare que le bien présentement cédé pour cause d'utilité publique est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires et de tous autres empêchements généralement quelconques.

Le cédant déclare en outre qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien cédé et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitudes ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance, à l'exception de celles éventuellement stipulées ci-après.

2. La commune cessionnaire prendra le bien cédé dans ses état et situation actuels sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour vices du sol ou du sous sol, soit pour inexactitude de contenance, toute différence en plus ou en moins, fût elle supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour la cessionnaire sans recours contre le cédant.

3. La cessionnaire devra s'en tenir à ses frais, risques et périls, à toutes lois et tous arrêtés, décrets et ordonnances des autorités compétentes en vue d'expropriations éventuelles, de l'alignement, de l'urbanisme et de l'autorisation de bâtir, sans pouvoir exercer aucun recours ni prétendre à aucune indemnité du chef d'impossibilité d'utilisation ou de jouissance de tout ou partie du bien présentement cédé.

4. La commune de Walhain aura la propriété et la jouissance du bien présentement cédé par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, à charge par elle d'en supporter à compter du même moment les différentes charges.

5. Les indications cadastrales ne sont pas garanties, elles sont données à titre de simple renseignement.

6. Le bien est cédé avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

URBANISME

I. Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code wallon

a. Information circonstanciée : (biens cadastrés section B numéros 392 B, 392 C, 391 F, 389 C et 391 E)

1) Le cédant ou son mandataire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :

* zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres à partir de l'axe de la voirie (03 B 392 B) zone agricole (solde 03 B 392 B) ;

* zone agricole (03 B 392 C), zone d'habitat à caractère rural (03 B 392 C) ;

* zone d'habitat à caractère rural (03 B 391 F) ;

* zone d'habitat à caractère rural (03 B 389 C) ;

* zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres à partir de l'axe de la voirie (03 B 391 E), zone agricole (solde) (03 B 391 E) ;

au plan de secteur Wavre-Jodoigne Perwez adopté par arrêté royal du vingt huit mars mil neuf cent septante neuf ;

* Le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme non périmé selon les dires des comparants délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni d'un certificat

d'urbanisme en vigueur, à l'exception du permis de lotir 3.84 délivré le premier avril deux mille neuf à la société Thomas et Piron (M. Nicolas QUENOY).

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la lettre reçue de la Commune de Walhain en date du trente juin deux mille neuf, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du vingt neuf juin deux mille neuf, ci-après textuellement reproduite.

« En réponse à votre courrier du 29/06/2009, veuillez trouver ci-après à titre de simple information, les renseignements demandés.

Nous vous rappelons également :

1. qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu [lire obtenu] un permis d'urbanisme ;
2. qu'il existe des règles relatives quant à la péremption des permis d'urbanisme ;
3. que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150 bis §1^{er}, 7^o relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Esplanade René Magritte 20, 6010 Couillet et SEDILEC, Av. Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve).

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 29/06/2009 relative à un bien sis à 1457 Walhain, rue des Verts Pacages (TSL), sur une (les parcelle(s) cadastrée(s) 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E et appartenant à M et Mme Vandebosch-Roussel, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

Situation du bien :

- Considérant que le bien est situé en :

- zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres à partir de l'axe de la voirie (03 B 392 B), zone agricole (solde) (03 B 392 B) ;
- zone agricole (03 B 392 C), zone d'habitat à caractère rural (03 B 392 C) ;
- zone d'habitat à caractère rural (03 B 391 F) ;
- zone d'habitat à caractère rural (03 B 389 C) ;
- zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres à partir de l'axe de la voirie (03 B 391 E) zone agricole (solde) (03 B 391 E) ;

au plan de secteur WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

La (les) parcelle(s) 03 B 392 B, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E n'est (ne sont) pas lot(s) de fond.

La (les) parcelle(s) 03 B 392 C, est (sont) lot(s) de fond.

PERMIS

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré avant le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 éventuellement périmé :

- un permis de lotir délivré le 01/04/2009 à Walhain, et qui a pour objet **Lotir le bien en 7 parcelles à bâtir + 1 parcelle exclue bâtie + 1 lot-cabine**, et dont les références sont : 3.84 (délivré) (parcelle 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E) rue des Verts Pacages (TSL) – demandeur à l'époque : THOMAS et PIRON (M. Nicolas QUENOY) ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Un schéma de structure communal est à l'étude.

Voirie :

La (les) parcelle(s) 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E, est (sont) située(s) le long d'une voirie régionale : non

Emprises :

La (les) parcelle(s) 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E, pourrait être grevée d'emprises en sous sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (cie électricité, Cie eaux, etc).

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie (équipement : voir prescriptions du permis de lotir dont question ci-avant).

Egouttage :

PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005:

La (les) parcelle(s) 03 B 392 B, 03 B 392 C, 03 B 391 F, 03 B 389 C, 03 B 391 E, est (sont) épuration individuelle.

Sentier :

Présence d'un sentier dans la parcelle : néant

Présence d'un sentier en bordure de parcelle : néant

Ruisseau :

Présence d'un ruisseau dans la parcelle : néant

Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : néant

Environnement :

Permis d'environnement ou permis unique : néant

A notre connaissance :

- le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;

- le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;

- le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.

Existe-t-il :

- servitude urbanistique : respecter les prescriptions des divers plans et permis dont question ci-avant

- zone de recul : respecter les prescriptions des divers plans et permis dont question ci-avant

- alignement : respecter les prescriptions des divers plans et permis dont question ci-avant

- distances à observer vis à vis des voisins : respecter les prescriptions des divers plans et permis dont question ci-avant

- expropriation pour cause d'utilité publique :

- droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup[e] : néant

Le bien a-t-il fait l'objet :

- d'un constat d'infraction urbanistique : Non;

- d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non ;

- d'un permis de location : Non

Patrimoine : (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)

- le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;

- le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ;

- le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;

- le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.

Plan pluies :

Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan.

Le bien en cause n'est pas concerné.(si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)

Règlements d'urbanisme existants :

Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE) ;

Règlement général sur les bâtisses relatif à l'**accessibilité** et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif **par les personnes à mobilité réduite** (art. 414 et s. CWATUPE) ;

Règlement général de l'urbanisme relatif **aux enseignes et aux dispositifs de publicité** (art. 431 et s. CWATUPE).

Règlements d'urbanisme communaux existants :

- sur la protection de l'environnement (**abattage d'arbres et haies**) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ;

- relatif à l'établissement de silos (**dépôt de pulpes et fourrages verts**).

Charges d'urbanisme :

Application éventuelle des art. 86 ou 91 du CWATUP - cession éventuelle (gratuite) à la Commune d'une bande de terrain nécessaire à divers aménagements de voirie.

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :

Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil Communal du 16 février 2004.

Règlement général de police :

Se conformer au règlement approuvé par délibération du conseil communal du 28 avril 2008.

Autres informations : Rappel : les lots à bâtir ne peuvent être mis en vente sans certificat préalable attestant la fin des travaux d'aménagement ou le cautionnement de ceux-ci. ».

b. Absence d'engagement du cédant :

Le cédant ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

d. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la Protection de l'Environnement.

II. Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente cession n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

III. Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien présentement cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal en cours.

OCCUPATION

Le cédant déclare que le bien présentement cédé est libre d'occupation.

ETAT DU SOL

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

*en vertu de l'article 85 du CWATUP, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le cédant est tenu de mentionner au cessionnaire les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le cédant est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

*il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

*de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le cédant déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice) - sans pour autant que le cessionnaire exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien prédécrit soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien prédécrit ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve, le cédant le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du cédant, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le cédant mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

ARRETE ROYAL DU VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE UN CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt cinq janvier deux mille un obligeant notamment, tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois de faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à propos du bien cédé, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure que le cédant remettra au cessionnaire pour tous travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Les dispositions dudit arrêté ne s'appliquent pas aux chantiers temporaires ou mobiles dont la réalisation était entamée au premier mai deux mille un.

Le cédant déclare que, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux tombant sous le champ d'application dudit arrêté royal n'a été réalisé et qu'en conséquence, il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure.

DECRET « SEVESO »

Il est rappelé que suivant l'article 136 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient été, le cas échéant, précédemment délivrés, de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites. Le

cédant déclare qu'il n'a pas connaissance que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136bis dudit Code et plus généralement repris dans un des périmètres visés à l'article 136 dudit Code.

INONDATION-ZONE A RISQUES

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-cinq février deux mille six déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles et sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance-terrestre.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation.

La cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne sur le site <http://cartographie.wallonie.be>

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le cédant déclare que le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <http://klim-cicc.be>.

PRO FISCO

En vertu de l'article 161, 2 du Code des Droits d'enregistrement, la commune de Walhain, cessionnaire aux présentes, sollicite la gratuité de l'enregistrement du présent acte et de ses annexes ; le bien prédécrit étant cédé pour cause d'utilité publique conformément au permis de lotir délivré par le Collège communal de Walhain en date du premier avril deux mille neuf, référence : Registre des permis de lotir : n° 3.84 Quenoy « Verts Pacages » ; URB : 25124/LAP3/2008.2/CH et conformément à la délibération du conseil communal de Walhain en date du six octobre deux mille huit dont l'extrait demeurera ci-annexé.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré l'attention des parties sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les comparants déclarent par ailleurs avoir été dûment conseillés et informés par le Notaire soussigné, de manière impartiale, de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations résultant des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

CLÔTURE.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- **l'identité des parties** (noms, prénoms et domiciles) établie au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf (carnet de mariage et/ou registre national et carte d'identité) ;

- **l'état civil des parties** (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la Loi (registres de l'état civil, carnet de mariage et/ou registre national des personnes physiques).

Il est fait mention du numéro de registre national de l'accord exprès des parties.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Lecture a été donnée au cédant des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et des sanctions en cas de fausse déclaration.

A l'interpellation du notaire instrumentant, le cédant a déclaré :

- ne pas être assujéti à la dite taxe en nom personnel; à l'exception de Mme Nicole Roussel qui est immatriculée à la dite taxe sous le numéro ;
- ne pas avoir cédé dans les cinq années précédentes, un bâtiment avec application de la dite taxe ;
- ne pas être membre d'une unité TVA ni faire partie d'une association momentanée ou de fait qui a la qualité d'assujéti.

En outre le cédant déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

DECLARATIONS FINALES

Chacun des comparants (le cas échéant ses représentants), déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de **cohabitation légale**, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin ;
- (personne physique) qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude, date que dessus.

Les comparants tant présents que représentés comme dit est déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a suffi pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties tant présentes que représentées comme dit est ont signé avec Nous, Notaire.

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Modification du permis de lotir « 2.64 Morimont » délivrée le 1^{er} juillet 2009 en vue de « modification du périmètre du lotissement existant et intégration propriété voisine + exclusion partielle », sur un bien sis rue du Warichet à Nil-Saint-Vincent – Acte de cession – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Atlas chemins et sentiers vicinaux de Nil-St-Vincent qui reprend la voirie désignée sous la dénomination « chemin n° 23 » ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1961 approuvant le Plan Particulier d'Aménagement Nil ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le permis de lotir « 2.64 Morimont » délivré le 6 mai 1998, sur un bien sis Rue du Warichet(NSV) à 1457 Walhain (02 D187D, D187C) ;

Vu l'attestation de propriété délivrée par le Notaire Carpentier certifiant de la propriété du bien cadastré 02 D 187D par M. et Mme Vandooren-Moline ;

Vu le certificat de propriété de Mme Marie Herbigniaux propriétaire du bien cadastré 02 D 185A ;

Vu l'ordre de mission de Mme Marie Herbigniaux et M. et Mme Vandooren-Moline, chargeant le géomètre-expert M. André Morimont pour l'introduction de la présente requête ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 relative aux équipements de voirie pour la demande de modification du permis de lotir « 2.64 Morimont » sollicitant l'autorisation de réviser le périmètre du lotissement, sur un bien sis rue du Warichet à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} juillet 2009 octroyant la modification dudit permis de lotir ;

Vu le plan de mesurage de M. André Morimont, géomètre et auteur de projet agréé ;

Vu le projet d'acte de cession, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, dressé par Me Marie-France Meunier, Notaire à la résidence Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers ;

Considérant qu'afin de l'adapter au plan d'alignement du Plan Particulier d'Aménagement Nil susvisé, la modification de permis de lotir implique l'élargissement d'une voirie communale existante, dénommée « chemin n° 23 » à l'Atlas susvisé ;

Considérant que le plan « emprise » contenu dans le dossier, reprend la surface des équipements de voirie qui seront à céder par le lotisseur à sa charge et frais exclusif ;

Considérant que cette modification de permis de lotir prévoit la cession d'une parcelle à front de voirie sise rue du Warichet appartenant aux propriétaires suscités, pour une contenance de 98,63 centiares ;

Considérant que le lotissement non périmé en vigueur comporte l'équipement de voirie de type trottoir en pavés béton de 1m20 de largeur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant qu'il a été procédé à une mise à l'enquête publique du 14 au 28 avril 2009 suivant l'article 330-9° du Cwatup relatif aux « demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 » ;

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise du dossier à la disposition du public ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'acte ci-annexé de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, de l'assiette de terrain sur laquelle doivent être réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 1^{er} juillet 2009, pour une superficie totale de 98,63 centiares, cession faite par M. et Mme Vandooren-Moline et Mme Marie Herbigniaux, propriétaires.
- 2° De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, de la signature, en l'étude du Notaire Marie-France Meunier, de l'acte authentique de cession.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Marie-France Meunier, Notaire à la résidence de Frasnes-lez-Gosselies, Commune de Les Bons Villers, pour suite voulue.

* * *

Acte de cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique d'une parcelle à front de voirie sise rue du Warichet à Nil-Saint-Vincent

L'AN DEUX MILLE NEUF, Le seize octobre,

En l'Etude, à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers,

Par Devant Nous, Maître Marie-France MEUNIER, Notaire à la résidence de Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers.

ONT COMPARU :

D'une part :

1/ Monsieur **VANDOOREN David Alex Michel**, né à Namur le vingt septembre mil neuf cent septante-sept et Mademoiselle **MOLINE Véronique Monique Jeanne**, née à Charleroi (Première Division), le vingt-sept août mil neuf cent septante-neuf, domiciliés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Bâtisseurs, 9 boîte 205 ;

Déclarant tous deux être célibataires et avoir fait ensemble une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat Civil de la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 17 mars 2008 ;

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité reprenant leur numéro d'identification au registre national étant le 77.09.20 281-23 pour Monsieur et le 79.08.27 170-56 pour Mademoiselle, mentions reprises de leur accord exprès.

2/ Madame **HERBIGNEAUX Marie Joséphine**, née à Limal le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-deux, veuve de Monsieur DUCARME Marcel, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), rue Ernest Deltenre, 11 ;

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité reprenant son numéro d'identification au registre national étant le 22.04.24 244-11, mention reprise de son accord exprès.

Ci-après dénommés « le vendeur ».

D'autre part :

La COMMUNE DE WALHAIN,

Ici représentée par :

- le Bourgmestre, Madame Laurence SMETS, née à Etterbeek le 17 juin 1970, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont, 14 ;
- et le Secrétaire communal, Monsieur Christophe LEGAST, né à Carthage le 24 avril 1964, domicilié à 1457 Walhain, rue des cours, 9 ;

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 29 septembre 2009, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé ;

Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

Lesquels comparants nous ont requis de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

VENTE

Le comparant d'une part déclarent par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes inscriptions généralement quelconques, au comparant de seconde part, ici présent et qui déclare expressément accepter, le bien désigné ci-dessous :

VILLE DE WALHAIN – DEUXIEME DIVISION – NIL-SAINT-VINCENT

1/ Une parcelle de terrain située rue du Warichet, cadastrée ou l'ayant été section D partie du numéro 187/D pour une contenance d'après mesurage de douze centiares vingt-six décimilliaires (12ca 26dcm), étant reprise sous la désignation de « cession 1 » au procès-verbal de mesurage, division et bornage dressé par Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre expert et dont question ci-après.

2/ Une parcelle de terrain située rue du Warichet, cadastrée ou l'ayant été section D partie du numéro 185 A pour une contenance d'après mesurage de quatre-vingt-six centiares trente-sept décimilliaires (86ca 37dcm), étant reprise sous la désignation de « cession 2, cession 3 et cession 4 » au procès-verbal de mesurage, division et bornage dressé par Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre expert et dont question ci-après.

Plan :

Tels que ces deux biens forment ensemble le bien repris sous hachuré rouge, pour une contenance totale d'après mesurage de nonante-huit centiares soixante-trois décimilliaires, au procès-verbal de mesurage, division et bornage dressé par Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre expert faisant partie de la SPRL « André MORIMONT & Collaborateurs », à Court-Saint-Etienne, le premier septembre deux mille neuf, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et nous, Notaires.

Les parties déclarent vouloir se référer audit plan pour toutes les indications qui y figurent.

Origine de propriété :

- Le bien prédécrit sous 1/ appartient à Monsieur VANDOOREN David et Mademoiselle MOLINE Véronique, prénommés, pour l'avoir acquis sous plus grand, chacun pour moitié indivise en pleine propriété, de Monsieur DE KOCK Patrick et de son épouse, Mme DUMON Greta, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Denis CARPENTIER, à Fontaine l'Evêque, à l'intervention du Notaire Tom VERHAEGEN, à Overijse, le 16 octobre 2008, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 4 novembre 2008 sous la formalité 46-T-04/11/2008-10737.

- Le bien prédécrit sous 2/ appartient à Mme HERBIGNEAUX Marie, prénommée, pour l'avoir acquis, sous plus grand, aux termes d'un acte du comité d'acquisition à Namur du 22 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 23 octobre 1989, volume 3394 numéro 30.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes à ses frais.

I. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Liberté hypothécaire

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront remboursées au moyen du prix de la vente à due concurrence par les soins du Notaire Meunier.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare :

- Qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire ;
- Qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien ;
- Qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée ;

Occupation - Propriété - Jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien à partir de ce jour pour en jouir à partir de la même époque par la prise de possession réelle, le bien étant libre d'occupation.

Etat du bien - Servitudes

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve actuellement et bien connu de l'acquéreur qui déclare l'avoir visité et examiné sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé pour vice du sol ou du sous sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont le bien pourrait être avantagé ou grevé sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Sous réserve des précisions éventuelles ci-après, sous le titre "conditions spéciales", le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille.

Le titre de propriété des vendeurs ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits du vendeur (mitoyennetés, etc..).

Contenance

La contenance du terrain ci-avant indiquée n'est pas garantie. Toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fut-elle même supérieure à un/vingtième fera perte ou profit pour l'acquéreur sans bonification ni indemnité, sauf recours contre le géomètre auteur du plan. L'acquéreur déclare parfaitement connaître le bien vendu et en avoir relevé les limites.

Frais

La présente cession intervenant à titre de charge imposée par la Commune de Walhain suivant le permis de lotir modificatif délivré par le collège des Bourgmestre et échevins de ladite Commune le premier juillet deux mille neuf référencé 2.64, tous frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les vendeurs.

II. URBANISME

I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

1°) Information circonstanciée :

Le vendeur déclare vendre le bien ci-avant décrit dans son état et avec sa destination actuels.

2°) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux nécessitant permis d'urbanisme visés à l'article 84 paragraphe premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Après que le Notaire instrumentant ait averti les parties de la portée et des limites de cet engagement, le vendeur ou son mandataire déclare et certifie ne pas avoir effectué de transformations ou constructions extérieures au bien présentement vendu et ce depuis qu'il en est propriétaire sans avoir au préalable obtenu les autorisations nécessaires.

3°) Information générale

Pour le reste, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes premier et deux du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ne peut être ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Sans préjudice de ce qui précède, l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Enfin, le Notaire instrumentant rappelle que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas l'acquéreur de demander et d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme.

Le Notaire instrumentant, informe, en outre les parties, de l'existence des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

4°) Le vendeur, ainsi qu'il résulte notamment d'un fax adressé au Notaire instrumentant par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Walhain, le 10 septembre 2009 déclare que le bien objet des présentes :

« En réponse à votre courrier du 12/06/2009, veuillez trouver, ci-après, à titre de simple information, les renseignements demandés.

Nous vous rappelons également :

- 1. qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- 2. qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;*
- 3. que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.*

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150 bis, §1^{er}, 7°, relatifs à l'équipement de voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées (SWDE, Esplanade René Magritte, 20, 6010 Couillet et SEDILEC, Av. Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. (on omet) »

« (on omet) En réponse à votre demande d'information réceptionnée en date du 12/06/2009 relative à 1457 Walhain, rue du Warichet (NSV), sur une (les) parcelle(s) cadastrée(s) 02 D 187 D, 02 D 185 A et appartenant à MOLINE et HERBIGNEAUX, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéas 1° et 2°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

Situation du bien :

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural (02 D 187 D), zone d'habitat à caractère rural (02 D 185 A), zone agricole (solde) (02 D 185 A) au plan de secteur WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en Zone agricole (02 D 187 D), zone agricole (02 D 185 A), zone de voirie (02 D 185 A) au PCA « Nil Abbessé » adopté par [A.R] du 24/03/1961, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les parcelles 02 D 187 D, 02 D 185 A ne sont pas lots de fond.

PERMIS

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977, éventuellement périmé :

- un permis de lotir délivré le 06/05/1998 à Nil Saint Vincent, et qui a pour objet Lotir le bien en 2 terrains à bâtir, et dont les références sont : PL. 98.01(délivré) (parcelle 02 D187 A, rue du Warichet) – Demandeur à l'époque : André MORIMONT

Le bien en cause a fait l'objet de modification de permis de lotir suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

- une modification de permis de lotir délivré le 01/07/2009 à Walhain, et qui a pour objet Modification du périmètre du lotissement existant et intégration propriété voisine + exclusion partielle, et dont les références sont : 2.64 (Délivré) (parcelle 02 D 187D, 02 d 187 C, 02 D 185 A, rue du Warichet (NSV) – demandeur à l'époque : André MORIMONT.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Remarque

En ce qui concerne les constructions construites sur les parcelles 02 D 187 D , 02 D 185 A, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux. Un schéma de structure communal est à l'étude.

Voirie :

Les parcelles 02 D 187 D, 02 D 185 A sont situées le long d'une voirie régionale : non

Emprises :

Les parcelles 02 D 187 D, 02 D 185 A pourraient être grevées d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...)

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un équipement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Egouttage :

PASH (plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005 : Les parcelles 02 D 187 D, 02 D 185 A sont en zone égouttable.

Sentier :

Présence d'un sentier dans la parcelle : Néant

Présence d'un sentier en bordure de parcelle : Néant

Ruisseau :

Présence d'un ruisseau dans la parcelle : Néant

Présence d'un ruisseau en bordure de la parcelle : Néant

Environnement :

Permis d'environnement ou permis unique : Néant

A notre connaissance :

- le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle ;

Existe-t-il :

- servitude urbanistique : Néant

- zone de recul : Néant

- alignement : Néant

- distances à observer vis à vis des voisins : Néant

- expropriation pour cause d'utilité publique : Néant

- droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup : Néant

Le bien a-t-il fait l'objet :

- d'un constat d'une infraction urbanistique : Non

- d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non

- d'un permis de location : Non

Patrimoine :

(suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)

- le bien n'est pas apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;
- le bien n'est pas apparemment pas repris dans une zone de protection ;
- le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;
- le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.

Plan pluies :

Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75 m) sont concernées par ce plan.

Le bien en cause n'est pas concerné.

(si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)

Règlements d'urbanisme existants :

- Règlement en matière **d'isolation thermique** et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE)
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'**accessibilité** et à l'usage des espaces et bâtiments au [lire ou] parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif **par les personnes à mobilité réduite** (art. 414 et s. CWATUPE)
- Règlement général d'urbanisme relatif aux **enseignes et aux dispositifs de publicité** (art. 431 et s. CWATUPE)

Règlements d'urbanisme communaux existants :

- sur la protection de l'environnement (**abattage d'arbres et haies**) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ;
- relatif à l'établissement de silos (**dépôt de pulpes et fourrages verts**).

Charges d'Urbanisme :

Application éventuelle des art. 86 ou 91 du CWATUP - cession éventuelle (gratuite) à la Commune d'une bande de terrain nécessaire à divers aménagements de voirie.

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.

Règlement général de police : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008 »

Les parties reconnaissent avoir reçu antérieurement à ce jour une copie dudit courrier et décharge expressément le Notaire instrumentant de toute explication et responsabilité à ce sujet.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les prescriptions urbanistiques relatives au bien vendu.

III. CONDITIONS SPECIALES - LOTISSEMENT

Les biens prédécrits proviennent d'un lotissement dont le permis de lotir modificatif a été délivré par la Commune de Walhain, lors d'une délibération du collège échevinal, du premier juillet deux mille neuf, sous la référence 2.64.

Les vendeurs déclarent que le Fonctionnaire Délégué n'a pas introduit de recours auprès du Gouvernement Wallon.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des prescriptions du permis de lotir approuvé par délibération du Collège Echevinal de la Commune de Walhain sous le numéro PL.98.01 en date du six mai mil neuf cent nonante-huit, dont une copie ainsi que le plan de lotissement et les clauses et conditions relatives à l'autorisation de lotir et de bâtir ont été déposés au rang des minutes du Notaire Maryelle Van den Moortel, à Overijse, en date du treize octobre mil neuf cent nonante-huit, ainsi que de l'acte de division modificatif reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, ce jour, antérieurement aux présentes, auquel est resté annexé un copie certifiée conforme du permis de lotir modificatif approuvé par délibération du Collège Echevinal de la Commune de Walhain en date du premier juillet deux mille neuf référencé 2.64, le plan de lotissement modificatif et le cahier des prescriptions urbanistiques y relatif.

Le vendeur garantit que ce permis de lotir n'est pas périmé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune révision, annulation, suspension ou modification.

IV. PRIX ET QUITTANCE

Le Notaire instrumentant donne aux parties lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement stipulant que: "En cas de dissimulation au sujet de prix et des charges ou de la

valeur conventionnelle, il est du individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est du indivisiblement par toutes les parties".

Les parties déclarent que la présente vente est réalisée gratuitement, à titre d'acquisition pour cause d'utilité publique et de charge du lotissement précité délivré par la commune de Walhain, en date du premier juillet deux mille neuf, permettant ainsi l'élargissement de la voirie et de son équipement.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

V. DECLARATIONS DIVERSES

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Notaire instrumentant a donné lecture aux comparants du texte des articles 62, paragraphe 2, et 73 et suivants du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogé par le Notaire à ce sujet, les vendeurs déclarent ne pas être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Déclaration pour le fisc

(a) Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a fourni toutes les informations et renseignements concernant les conditions d'une restitution partielle des droits d'enregistrement en cas de revente d'un bien immobilier dans les délais fixés à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

(b) Le vendeur déclare avoir la qualité de résident fiscal belge depuis le premier janvier dernier et avoir été parfaitement informé des conditions de taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'immeubles non bâtis.

(c) BUT DE L'ACQUISITION :

La présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour porter l'alignement par cession en conformité avec le Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par arrêté royal du 24 mars 1961 et le plan d'alignement « emprise » daté du 9 février 2009, resté annexé à l'acte de division modificatif reçu ce jour, antérieurement aux présentes par le Notaire Marie-France MEUNIER soussigné.

Les parties déclarent que ce plan correspond au plan ci-annexé dressé par Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre expert faisant partie de la SPRL « André MORIMONT & Collaborateurs », à Court-Saint-Etienne, le premier septembre deux mille neuf.

DECLARATION PRO FISCO :

Etant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, la commune déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des Droits d'Enregistrement d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément à l'article 21, 1°, du Code des Droits et Taxes Divers.

3. Déclarations finales

Chaque comparant déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code civil, à laquelle il n'ait valablement été mis fin ;
- qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (administration provisoire, conseil judiciaire, concordat judiciaire, faillite non clôturée) ;
- qu'il n'a pas introduit de requête en règlement collectif de dettes.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 de la Loi de Ventôse

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations spéciales du notaire, imposées par l'article 9, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'organisation du notariat et leur ont expliqué, lorsqu'un Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, qu'il doit attirer l'attention des parties et en aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister d'un conseil.

Le Notaire doit également entièrement informer chaque partie des droits, obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et conseiller les parties en toute impartialité.

Les comparants, ainsi avertis, affirment que les notaires soussignés les ont éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'ils leur ont donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Certificat d'identité

Le notaire instrumentant, sur le vu des pièces requises par la loi, certifie être conformes à ces pièces, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties et leur numéro de registre national repris de leur accord exprès au vu de la carte d'identité.

Projet

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le trois septembre deux mille neuf et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec Nous Notaire.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Ordre du jour de l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia du 30 septembre 2009 – Désignation d'un mandataire issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3131-1, § 4, 3°, et L3132-1, § 2 ;

Vu la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et suivants du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Vu la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Vu les courriers du 20 août 2009 par lesquels le Holding Communal SA invite la Commune à l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA qui se réuniront le 30 septembre 2009 ;

Vu le dossier joint aux courriers susvisés et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- * L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- * L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 560 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 604 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 596 du Code des sociétés ;
- * Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;

- * Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'article 596 du Code des sociétés ;

Considérant que le Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

Considérant que par la présente décision, le Conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale aura pour effet de convertir les 90 actions Holding Communal et les 8.100 certificats Dexia actuellement détenus par la Commune de Walhain en, respectivement, 5.130 actions ordinaires et 1.620 actions privilégiées B du Holding Communal ;

Considérant ces conversions d'actions et de certificats constituent des apports en nature et n'ont donc aucune incidence sur le budget des dépenses de la Commune ;

Entendu le rapport de M. le Receveur communal Xavier Deleuze ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la Commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2 : Le Conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 du Code des sociétés, ainsi que des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 du même Code.

Article 3 : Le Conseil communal désigne M. Raymond FLAHAUT, Echevin des Finances, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'Assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration du Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'Assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre Assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 4 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil communal charge également le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision au Holding Communal SA, rue du Moniteur 8 à 1000 Bruxelles.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ;
A voté contre : M. André LENGELE ;
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal du 30 septembre 2009 – Désignation d'un mandataire issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3131-1, § 4, 3°, et L3132-1, § 2 ;

Vu la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et suivants du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Vu la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Vu les courriers du 20 août 2009 par lesquels le Holding Communal SA invite la Commune à l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA qui se réuniront le 30 septembre 2009 ;

Vu le dossier joint aux courriers susvisés et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- * L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- * L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 560 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 604 du Code des sociétés ;
- * Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'article 596 du Code des sociétés ;
- * Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;
- * Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'article 596 du Code des sociétés ;

Vu la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009, ainsi que concernant l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

Considérant que par la présente décision, le Conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale permettraient à la Commune de Walhain de souscrire à 1.569 actions privilégiées A du Holding Communal pour un montant total de 64.266,24 € ;

Considérant que cette souscription est rendue nécessaire par la perte de rendement des actions Holding Communal et des certificats Dexia actuellement détenus par la Commune de Walhain du fait de leur conversion, respectivement, en actions ordinaires et actions privilégiées B du Holding Communal ;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital du Holding Communal SA n'avait pas encore été prise et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où le budget communal pour l'exercice 2009 a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 ;

Considérant que ce budget communal n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, la modification budgétaire n° 1 ayant été arrêtée avant la réception des lettres de convocation susvisées ;

Considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009 ;

Considérant l'intérêt, dans le chef de la Commune, de la participation à l'augmentation de capital en vue du maintien de sa position dans le Holding Communal SA, de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses et imprévues au sens de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune ;

Considérant que la Commune de Walhain a récemment perçu un montant de 139.583,01 € de l'Intercommunale SEDILEC consécutivement à la réduction de ses fonds propres ;

Considérant que ce montant sera versé au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 2 et qu'une partie de cette recette pourra dès lors être affectée à la souscription susmentionnée ;

Considérant que le budget communal sera donc adapté afin de rendre cette dépense possible ;

Entendu le rapport de M. le Receveur communal Xavier Deleuze ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la Commune dans le Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2 : Le Conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 du Code des sociétés, ainsi que des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 du même Code.

Article 3 : Le Conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III de l'ordre du jour est approuvée à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA, la Commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de **64.266,24** EUR pour un prix d'émission de 40,96 EUR par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le Collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus,

après communication par le Holding Communal SA à la Commune de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal.

Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le Conseil communal décide, par la présente, sur la base l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune, dans l'attente d'une modification de celui-ci.

Article 4 : Le Conseil communal désigne M. Raymond FLAHAUT, Echevin des Finances, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration du Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre Assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 5 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil communal charge également le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision au Holding Communal SA, rue du Moniteur 8 à 1000 Bruxelles.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ;

A voté contre : M. André LENGELE ;

Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (9^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2009 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Tourinnes en sa séance du 27 juillet 2009 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert pour l'exercice 2009, se chiffrant à **15.792,96 €** en équilibre.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (10^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Modification budgétaire n° 2/2009 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Servais à Walhain en sa séance du 13 septembre 2009 ;

Considérant que cette 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2009 se justifie essentiellement par un ajustement interne de crédits à l'article 25 (subside extraordinaire) en lieu et place de l'article 28d (recette extraordinaire) ;

Considérant que cet ajustement réclame dès lors un supplément communal de 7.976,68 € au service extraordinaire ;

Entendu le rapport de M. le Receveur communal Xavier Deleuze ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement la modification budgétaire n° 2/2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2009 se chiffrant à **8.995,56 €** en équilibre, moyennant un supplément communal de 7.976,68 € au service extraordinaire.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITÉ SECRET

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice primaire définitive, du 1^{er} octobre 2009 au 31 août 2010 – Approbation

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2009 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison de 8 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 4 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 19 périodes par semaine du 1^{er}

septembre 2009 au 30 juin 2010 en remplacement des deux titulaires en interruption de carrière partielle – Ratification

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 12 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 30 septembre 2009 – Ratification

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 août 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 4 périodes par semaine du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 en remplacement de la titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps – Ratification

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 août 2009 portant désignation d'un maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine en remplacement du titulaire en disponibilité pour convenances personnelles et d'un maître spécial de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine, du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 août 2009 portant mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation immédiate d'une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010, en remplacement d'une institutrice primaire définitive en congé de maladie du 1^{er} au 30 septembre 2009 et en interruption de carrière complète du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 août 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine (21 périodes P1-P2 et 3 périodes du capital-périodes) du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 août 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 30 septembre 2009 – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2009 portant retrait de la délibération du 26 août 2009 et désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour maladie – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2009 portant retrait de la délibération du 26 août 2009 et désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 17 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 7 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2009 portant retrait de la délibération du 19 août 2009 et désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 16 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} au 30 septembre 2009 – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2009 portant retrait de la délibération du 19 août 2009 et désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison 10 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 4 périodes par semaine à charge communale, du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010 – Ratification

La séance est levée à 20h50.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS